

ضابطة تصميم النمو

REGLEMENT DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

ZONES					
DESIGNATIONS	Représentations graphiques	Largeur minimale de la façade	superficie minimale des lots	Hauteur maximale des constructions	Superficie constructible et dispositions complémentaires
HABITAT DENSE		10m	100m ²	11.50m (R+2)	- Patio 12m ² (4 x 3) avec vue directe minimale de 4m pour les pièces habitables; - Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3m x3m.
HABITAT MONOFAMILIAL		D1 10m	150m ²	8m (R+1)	Recul minimal de : * 4m par rapport aux voies * 5m par rapport au fond de la parcelle
		D2 16m	400m ²	8m (R+1)	Recul minimal de : * 4m par rapport aux voies * 5m par rapport aux riverains
ZONE D'ACTIVITES		8m	100m ²	8m (RDC+1)	le rdc doit être réservé uniquement aux activités artisanales
ZONE TOURISTIQUE ET RCREATIVE		30m	2500m ²	8m (RDC+1)	- Réservee aux activités touristiques et récréatives. - Surface constructible max : 35 % de la surface totale du lot. - La superficie et la largeur minimale des parcelles sont respectivement 500m ² et 20m de large - 5 m de recul par rapport aux voies publiques - 5 m de recul par rapport aux riverains.
ZONE AGRICOLE		30m	2500m ²	8m (RDC+1)	Construction sur 1/10 maximum du lot Recul minimal de : * 10m par rapport aux voies * 5m par rapport aux riverains.
ZONE DE BOISEMENT			NEANT		Zone de boisement, toute construction est interdite sauf celles nécessaires à l'animation et l'entretien du site de boisements.
ZONE NON AEDIFICANDI			NEANT		Toute construction y est interdite
IMMEBLE R+3		12m	120m ²	15.50m	-La zone B3 est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces, l'artisanat, les équipements administratifs et hôteliers. - La largeur minimale des cours 4.5 m; - La hauteur sous plafond du RDC 5 m; - Sont interdits dans la zone B3: - Les établissements industriels de 2 et 3 ^{ème} catégorie; - Les dépôts de plus de 500m ² ; - Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanning; - L'ouverture et l'exploitation de carrières.